

## 6-LE CADRE INSTITUTIONNEL JURIDIQUE ET FISCAL POUR FAVORISER L'ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE DES ENTREPRISES

Modération par **M.Gilles MBAYE** de la Direction de l'Appui au Secteur Privé (DASP) / Ministère de l'Economie et des Finances



**Panélistes (de gauche à droite) :**

- Assane DIOUF (DGID, Sénégal),
- Mamour FALL (Président de l'Ordre des Experts Comptables et Secrétaire général de l'Institut Sénégalais des Administrateurs, Sénégal),
- Gilles MBAYE (Direction de l'Appui au Secteur Privé, Sénégal),
- Dr Fily TOUNKARA WAGUE (CAFSP, Ministère de la Santé, Sénégal),
- Michel THERON (Président de la Commission Fiscalité du Conseil National du Patronat, Sénégal),
- Bakary TRAORE (Centre Africain d'Expertise en Gouvernance des Organisations, Côte d'Ivoire),
- Guitele NICOLEAU (Chef de projet USAID, Education de base) & Mohamed DIEYE (Cabinet Aziz DIEYE)

✘ **Mr Michel THERON** sur *l'Administration fiscale et les préoccupations sociales des entreprises* : Au Sénégal, il existe une concertation régulière entre l'administration fiscale et le Secteur privé regroupant la Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) et le Conseil National du Patronat du Sénégal (CNP). Cette concertation permet d'améliorer l'environnement économique des entreprises, simplifier l'interprétation des textes fiscaux et éviter le plus de litiges possibles.

Mr THERON a cependant regretté l'inexistence d'un cadre juridique incitatif pour les entreprises dans le cadre de la RSE.

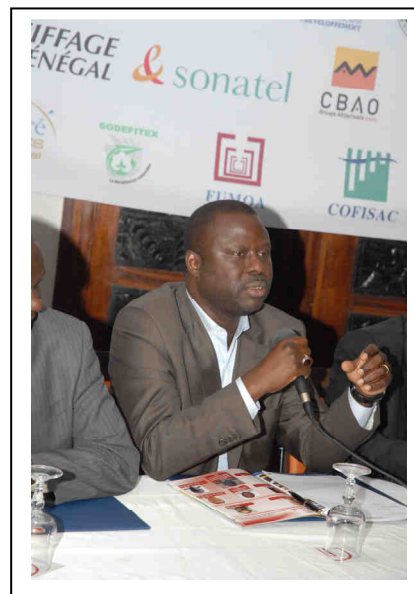


Beaucoup d'actions des entreprises se font en marge des dispositions fiscales alors qu'il faudrait que l'administration fiscale reconnaisse le rôle social de l'entreprise surtout dans le contexte africain. Il reconnaît qu'il est choquant pour les entreprises de se faire redresser pour des aides sociales qu'elles accordent à des populations dans le besoin.

Cependant, des pistes de solution sont entrain d'être trouvées. En effet ; l'administration fiscale interpellée plusieurs fois s'est montrée récemment disposée à prendre en compte ces préoccupations. Il faut cependant mettre des gardes fous pour éviter les abus des entreprises d'où la nécessité d'avoir **un cadre juridique incitatif clair et précis**.

✘ **Mr Mamour FALL** a axé son intervention sur deux points essentiels :

En premier lieu, il est revenu sur l'importance du volet social dans l'entreprise notamment dans le contexte africain. Il souligne toutefois que nos administrations ont toujours du mal à comprendre que des actions faites par l'entreprise restent hors de son champ d'action et de son objet. Ces actions qui ne sont pas à son profit direct entraînent refus par l'administration fiscale du droit à déduction. Cependant souligne Mr FALL, compte tenu des évolutions du monde, il faut aujourd'hui que l'administration et l'Etat prennent des dispositions pour faire des ouvertures afin de permettre la déductibilité de certains engagement sociétaux des entreprises.



En second lieu, Mr FALL rappelle l'immense opportunité que peut constituer la RSE pour l'atteinte des objectifs de développement locaux. Pour lui, les entreprises peuvent être d'importantes soupapes de décompression sociale face à des collectivités locales confrontés à un manque de ressources, d'où encore une fois l'intérêt d'une fiscalité incitative.

✘ **Mr Bakary TRAORE** sur [l'expérience ivoirienne en matière de mesures fiscales incitatives](#) :

Par un bref rappel historique, il précise que le droit fiscal a été influencé par la position des économistes libéraux qui avaient en tête que le profit restait le seul objectif de l'entreprise. Un ensemble de mesures visant à projeter l'assiette ont ainsi été prises. Or il est certain que l'entreprise ne peut être dans un environnement sans être au service de celui-ci d'où la prise en compte des besoins des parties prenantes. Cependant, quand ces actions sont financées, l'administration fiscale ne considère pas qu'elles sont dans l'objet ni dans l'intérêt de l'entreprise d'où le fait de les taxer. Et en plus, au regard du principe de la liberté de gestion du chef de l'entreprise, l'administration fiscale n'a pas le droit de s'y s'immiscer.



Mais le revers de cette liberté est que l'administration fiscale dispose de deux instruments de contrôle : l'acte anormal de gestion et l'abus de droit. Ainsi, toutes les dépenses en faveur de la RSE et dont la loi n'a pas accordé des possibilités de déduction fiscale et d'exonération sont sanctionnées par l'administration fiscale.

En Côte d'Ivoire, l'administration fiscale a intégré cette réalité fiscale et en 2007 des mesures fiscales ont été prises pour permettre aux entreprises de financer des actions dans des secteurs différents hors du concept d'Acte Anormal de Gestion. On s'oriente ainsi vers une nouvelle conception de l'intérêt de l'entreprise dans l'administration fiscale. Pour exemple d'avantages fiscaux, Mr TRAORE a cité :

- La possibilité de récupérer une double limite de 3% du Chiffre d'Affaires ou 500 millions du montant de l'investissement lors de la construction de routes, de ponts, etc ...,
- La possibilité de récupération de la TVA sur des dépenses non directement liées au profit de l'entreprise,
- L'absence d'impôt sur les salaires à payer en cas d'embauche de nouveaux salariés.

✘ **Mr Assane DIOUF**, sur [la prise en compte de la RSE dans la révision du code des impôts au Sénégal.](#)

Comme ses prédécesseurs, Mr DIOUF est revenu sur la disponibilité de l'administration fiscale à prendre aujourd'hui en compte les préoccupations de l'entreprise pour ses œuvres internes comme externes. Pour lui, s'il est vrai que le droit fiscal est autonome, il doit cependant tenir compte des autres disciplines connexes telles que le droit social, de l'environnement etc. Mais la préoccupation de l'administration fiscale est **que le champ de la RSE soit bien délimité pour permettre au droit fiscal de tenir compte de ces réalités.** Pour une réussite de ces initiatives, il est primordiale pour l'administration de bien en comprendre les objectifs et d'en saisir la portée afin d'éviter les abus de certaines entreprises.



Sur la question de savoir comment la loi qui doit garder son caractère général et impersonnel peut s'approprier la question de la RSE vu que les entreprises ont des sensibilités différentes, Mr DIOUF répond que des règles générales peuvent être prescrites dans la loi et que par la suite, d'autres instruments tels que les arrêtés, les circulaires d'application de la loi peuvent prévoir des règles de nature à prendre en charge ces préoccupations. Pour conclure, il retient que l'administration avait toujours eu en tête que la vocation de l'entreprise n'était pas philanthropique mais que cette vision est aujourd'hui appelée à évoluer. Le plus important reste de réussir à mettre en place un droit fiscal qui tienne compte des préoccupations des principaux concernés.

✘ **Mme Guitèle NICOLEAU**, a présenté un de projet ayant réussi à fédérer les initiatives RSE d'entreprises en soutien à l'éducation au Sénégal, le projet [USAID/Education de base.](#) Ce projet appui le ministère en charge de l'éducation dans l'amélioration de l'accès, la qualité et la gestion du système éducatif sénégalais.



Par une approche systémique et multi partenariale, le projet a comme objectifs notamment la mobilisation des entreprises et autres structures privés en faveur de l'éducation de base afin de oser les bases d'un PPP pour l'amélioration durable du système éducatif au Sénégal. Selon Mme NICOLEAU, cette expérience a déjà reçu des échos favorables avec l'engagement de nombreuses entreprises qui contribuent de divers manières (fourniture de matériels scolaire, visites d'entreprises, stages d'initiation, appui en denrées alimentaires, appui financier etc.).

Fort de cet engouement, l'idée est désormais de s'orienter vers la pérennisation du PPP en Education de base.



Ainsi, une étude a été diligentée pour proposer un cadre juridique et réglementaire pertinent dont **Mr Mohamed DIEYE** a par la suite présenté les conclusions essentielles :

Il en ressort que la fondation d'utilité publique présente de nombreux avantages comparatifs notamment le régime fiscal intéressant, des règles de fonctionnement et d'administration identiques à celles des sociétés privées et la possibilité de recevoir des dons et subventions dès sa création.

Pour conclure, il a présenté un certain nombre de partenaires potentiels et membres de la fondation.

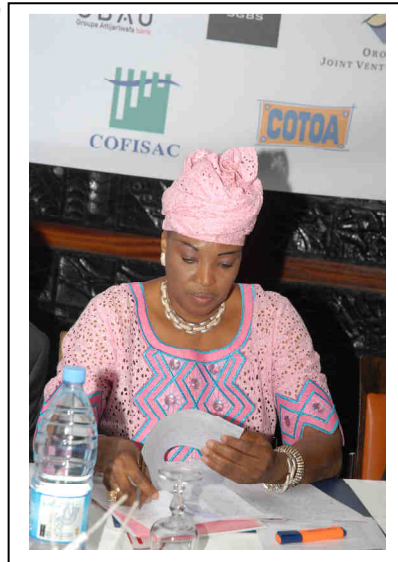
## DES PARTENAIRES ET MEMBRES POTENTIELS DE LA FONDATION

La fondation s'appuiera sur un partenariat le plus large possible. Il pourrait concerner essentiellement :

- les organisations patronales (CNES, CNP, UNACOIS, etc.),
- Les grandes sociétés industrielles ou des service locales ou nationales,
- les chambres de commerce et des métiers,
- les organisations professionnelles du secteur bancaire et des assurances,
- les ordres professionnels (experts comptables, experts et évaluateurs agréés, avocats, notaires, etc.)
- le Ministère chargé de l'Education Nationale et ses démembrements locaux (IA, IDEN),
- les structures publiques de formation (ONFP, FONDEF, etc.)
- les médias,
- les ONG nationales et internationales intervenant dans le domaine de l'Education,
- les syndicats de l'enseignement,
- l'Administration de l'Ecole et les enseignants,
- Les organisations représentatives des DAARAS
- les parents d'élèves et les élèves,
- les collectivités territoriales, etc.

Les membres du Conseil de Fondation pourraient provenir de cette liste .

**x Mme Fily TOUNKARA WAGUE** sur l'exemple de PPP en matière de Santé de la Cellule d'Appui au financement de la Santé et au partenariat PPP. Face à la croissance et à la diversité des intervenants dans le secteur de la santé, le Ministère de la santé a pris l'initiative de règlementer le PPP à travers le **document de politique nationale de contractualisation**. Ce document a pour objectif de s'assurer que les arrangements contractuels établies respectent la politique nationale de santé et dans le but de ramener la société civile et le secteur privé à collaborer à la mise en œuvre de la politique de santé en leur proposant d'entrer en relation contractuelle avec les acteurs de l'administration de la santé. Mme WAGUE a expliqué que les Collectivités Locales étaient compétentes en matière de santé dans des domaines spécifiés par la loi, elles ont la personnalité juridique et peuvent contracter. Les districts (centres de santé et poste de santé) n'ont pas la personnalité morale et de ce fait ne peuvent nouer des relations juridiques engageant le ministère ce que peuvent faire les comités de santé. La région est compétente pour la gestion des hôpitaux régionaux et des centres de santé ruraux. Quant à la commune, elle gère les centres de santé et les postes de santé urbains, et est compétente pour la construction, l'entretien, la maintenance, et l'équipement des postes de santé urbains. La Communauté rurale elle s'occupe de la la construction et de la gestion des postes de santé ruraux. Les ONG, Les OCB ont aussi la personnalité juridique. Certaines ont noué des contrats avec le Ministère de la santé dans une logique de ppp notamment en matière de santé de la reproduction, de santé communautaire, d'Information - Education - Communication, de VIH etc....



Selon Mme WAGUE, la CAFSP a une ouverture large et mise beaucoup sur le PPP pour particulièrement pour l'atteinte des OMD 4 et 5. Dans les comptes nationaux de la santé le secteur privé effectue des dépenses lourdes dans le secteur de la santé. Cependant, il y a une grande insuffisance de la prise en compte de la médecine de travail dans le politique de santé. Une rencontre sur les PPP a permis de fournir un certains nombres de recommandations notamment la mise en place d'un comité d'initiatives qui mettra en place un cadre de concertation nationale du PPP au Sénégal et la mise en place de commissions thématiques seront (Commission observatoire des données sanitaires collectes auprès du secteur privé, Commission communication entre les deux secteurs et Fonds de solidarité santé qui va regrouper beaucoup de gratuité).